

Avenant au régime d'épargne immobilisé restreint – fonds de retraite régis par la Loi sur les normes de prestation de pension

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les normes de prestation de pension* du Canada.

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette loi. Le mot « régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique le présent avenant. Les mots « Loi de l'impôt » renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
2. Dans le présent avenant, « rente viagère différée », « participant », « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager (FRV) », « fonds de revenu viager restreint (FRVR) », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REERI) », « régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) », « crédit de prestation de pension », « régime de pension », « survivant », « conjoint de fait » et « conjoint » ont le même sens que dans la Loi ou le Règlement.

Malgré toute indication contraire contenue dans les dispositions du présent régime ou les avenants qui y sont annexés, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite agréés, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent pas la personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

3. Tant que ce régime reste en vigueur, les fonds peuvent être :
 - (a) transférés en totalité ou en partie à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - (b) transférés à un régime de retraite, y compris tout régime de retraite mentionné au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime de retraite autorise un tel transfert et qu'il administre la prestation correspondant aux sommes transférées comme celle d'un participant ayant deux années de participation au régime;
 - (c) affectés à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée; ou
 - (d) transférés à un fonds de revenu viager restreint.

Les frais de retrait prévus dans les dispositions du régime s'appliquent au moment du transfert.

4. Sous réserve de l'article 9 ci-dessous, le retrait, l'escompte et le rachat des sommes immobilisées ne sont pas autorisés, sauf si un paiement au titulaire doit être effectué pour réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt.
5. Au décès du titulaire, les fonds seront versés au survivant du titulaire :
 - (a) par transfert à un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - (b) par transfert à un régime de retraite, y compris tout régime de retraite mentionné au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime de retraite autorise un tel transfert et qu'il administre la prestation correspondant aux sommes transférées comme celle d'un participant ayant deux années de participation au régime;
 - (c) en souscrivant une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée; ou
 - (d) par transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

6. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 25(4) de la Loi, les sommes immobilisées du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
7. Toutes les sommes immobilisées doivent être détenues distinctement de tout autre régime contenant des sommes non immobilisées.
8. Si les crédits de prestation de pension n'ont pas été déterminés en fonction du sexe du participant, il en sera de même de toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds du régime d'épargne-retraite immobilisé.
9. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus,
 - (a) conformément au paragraphe 20,2(4) du Règlement, si un médecin certifie qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'un handicap physique ou mental, l'argent du régime pourra être versé au titulaire,
 - (b) conformément à l'alinéa 20.2(1)(f) du Règlement, si le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer tout montant du régime,
 - (c) conformément à l'alinéa 20,2(1)(d) du Règlement, les fonds du régime peuvent être versés au titulaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans ou dans toute année civile subséquente, s'il certifie que la valeur totale de tous les actifs de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes d'épargne-retraite immobilisés restreints et fonds de revenu viager restreints ouverts à la suite du transfert des crédits de prestation pension en vertu de l'article 16.4 ou 26 de la Loi, d'un transfert en vertu du Règlement ou d'un transfert en vertu des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; ou
 - (d) conformément au sous-alinéa 20.2 (1)(e) du Règlement,
 - (i) si le titulaire a certifié qu'il n'a pas effectué de retrait au cours de l'année civile en vertu de l'alinéa 20.2(1)(e) – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé– ou en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) autre que dans les 30 jours précédant cette attestation, et
 - (ii) si, dans l'éventualité où la valeur totale des dépenses que le titulaire prévoit engager pour des traitements médicaux ou en relation avec une invalidité ou des technologies d'adaptation au cours de l'année civile est supérieure à zéro, le titulaire certifie qu'il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année et qu'un médecin certifie que ce traitement médical, ce traitement lié à une invalidité ou cette technologie d'adaptation est nécessaire,

le montant qui peut être retiré est le moindre de la somme calculée au moyen de la formule prévue à l'alinéa 20(1.1) du Règlement et 50 % des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m) ou 20.3(1)(m) au cours de la dernière année civile.

Le titulaire doit remplir les formulaires applicables prévus à l'Annexe V du Règlement s'il désire se prévaloir des dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessus.

10. Manuvie souscrit aux dispositions du présent avenant.
11. Malgré toute disposition du régime à l'effet contraire dans les dispositions du régime, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**